



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

- **Adhésion à l'association**
- **Protection de la vie privée des adhérents**
- **Assemblée générale ordinaire**
- **Assemblée générale extraordinaire**
- **Attributions des organes dirigeants**
- **Du bénévolat**

ADHÉSION À L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONDITIONS

L'adhésion à l'association est ouverte à toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve :

- D'acquitter la cotisation prévue à l'article 5 des statuts et fixée dans l'article 2 du présent règlement
- D'être agréée par le bureau, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts

Toute demande d'adhésion doit être formulée en utilisant le bulletin d'adhésion destiné à cet effet, et mis à disposition par le conseil d'administration.

Toute demande d'adhésion concernant un mineur doit contenir le bulletin d'adhésion et l'autorisation parentale remplis et signés par au moins un représentant légal.

Toute demande d'adhésion concernant un majeur protégé doit contenir le bulletin d'adhésion et une autorisation de paiement dûment remplis et signés par la personne s'occupant du majeur protégé.

Une fois la demande d'adhésion examinée par le bureau, et le montant de la cotisation annuelle reçu par le conseil d'administration, l'adhésion est tacitement validée.

La qualité de membre de l'association Label Aiguilles est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et est renouvelable chaque année en janvier, conformément à l'article 4 des statuts.

L'adhésion à l'association entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation s'élève à 10 € (dix euros) par an payables à l'adhésion, pour l'année courant jusqu'au 31 décembre. La cotisation est payable chaque année en janvier.

Pour toute adhésion en cours d'année, aucun prorata ne sera calculé, le montant de la cotisation sera le même quelle que soit la date de souscription.

La cotisation est payable en espèces, par chèque à l'ordre de « Label Aiguilles » ou en ligne par le biais du site Internet de l'association : <https://labelaiguilles.fr>.

Pour la première adhésion, le paiement de la cotisation doit être accompagné du bulletin d'adhésion. Pour les adhésions suivantes, les membres déjà inscrits joindront à leur paiement le formulaire « Renouvellement d'adhésion ».

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES ADHÉRENTS

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Les membres sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association qui s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur internet.

Ces données peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, le membre s'adresse au siège de l'association.

ARTICLE 4 : DEFINITION ET CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire constitue l'organe souverain de l'association. Elle est l'expression de son fonctionnement collectif et de la diversité d'opinion de ses membres. L'article 10 de ses statuts fixe les conditions présidant à sa convocation.

ARTICLE 5 : QUORUM

L'assemblée générale doit, pour délibérer valablement, comprendre le quart au moins des adhérents présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée, sans obligation de délais, mais avec le même ordre du jour.

Pour être adoptée, une décision ou une résolution doit réunir au moins la majorité des votes plus une voix.

ARTICLE 6 : VOTE

Seuls ont le droit de vote, en application des articles 5 et 10 des statuts :

- Les membres actifs qui participent bénévolement à la vie de l'association et prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale,
- Les membres bienfaiteurs qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale
- Les membres d'honneur qui ont rendu des services exceptionnels à l'association et sont dispensés du paiement de la cotisation.

Avant chaque assemblée générale, le secrétariat dresse la liste des membres autorisés à voter et à jour de leur cotisation, ainsi que celle des procurations.

Les procurations sont à adresser au siège de l'association au plus tard 2 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit par voie électronique, soit par lettre simple. Un adhérent ne peut disposer de plus de 5 voix en plus de la sienne.

Les votes nominatifs ont lieu à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf si la moitié au moins des participants demande un vote à bulletin secret.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Il appartient à l'assemblée générale d'élire et de révoquer les membres du conseil d'administration et de contrôler leur gestion. A cet effet, elle entend et se prononce sur :

- Le rapport moral,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée,
- Les comptes de résultats, le bilan et l'état des investissements de l'exercice clos,
- Les orientations de l'association,
- Le budget prévisionnel de l'exercice suivant,

ARTICLE 8 : QUITUS

L'assemblée générale donne quitus au trésorier pour sa gestion et se prononce sur l'affectation des résultats de l'exercice.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 9 : CONVOCATION ET VOTES

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. L'ordre du jour est communiqué, au moins 15 jours avant sa tenue, aux membres en même temps que la convocation.

Elle délibère valablement dès lors qu'un quart au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Pour être adoptée, une décision ou une résolution doit réunir au moins la majorité des votes plus une voix.

Sont électeurs les membres visés à l'article 5 des statuts.

ATTRIBUTIONS DES ORGANES DIRIGEANTS

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'organe dirigeant de l'association entre deux assemblées générales ordinaires.

Il élit en son sein, chaque année, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, un bureau de 6 membres au maximum.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le bureau comprend au minimum le(a) président(e), le(a) vice-président(e), le(a) secrétaire, le(a) secrétaire-adjoint(e), le(a) trésorier(e) et le(a) trésorier(e)-adjoint(e).

Pour être applicable, une décision prise par le bureau doit recueillir la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les membres du bureau assument les trois fonctions décrites ci-après.

ARTICLE 12 : FONCTION OPERATIONNELLE

Les président(e) et vice-président(e) :

- Assurent la représentation de l'association auprès des pouvoirs publics et des partenaires,
- Sollicitent, après avoir recueilli l'approbation du conseil d'administration, toutes demandes de subventions ou d'aides auprès des institutions européennes, de l'État, des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes privés,
- Organisent la pratique des activités en sécurisant leurs conditions d'exercice,
- Concluent tous les engagements juridiques de l'association,
- Animent et organisent le travail bénévole,
- Fixent l'ordre du jour des réunions statutaires,
- Procèdent à l'engagement des dépenses courantes d'un montant supérieur à 1 500 € et des dépenses extraordinaires, après avis conforme du conseil d'administration,

Ces missions sont, en tant que de besoin, déléguées à des administrateurs référents.

JPP

ARTICLE 13 : FONCTION FINANCIERE

La transparence et la maîtrise des finances est une condition du succès de l'action de « LABEL AIGUILLES » Ces deux principes concourent à l'élaboration du présent règlement financier.

Le trésorier peut librement effectuer seul pour le compte de l'association toutes les dépenses courantes qui concourent à la réalisation de l'objet statutaire.

Toutefois, l'engagement des dépenses courantes d'un montant supérieur à 1 500 € ne sera effectué qu'après visa conjoint du président/vice-président et du trésorier.

Les dépenses extraordinaires et notamment les dépenses d'investissements ne seront engagées qu'après débat et accord du conseil d'administration.

L'association dispose d'un compte ouvert auprès de la Banque Postale.

Il est donné délégation de signature au Président et au Trésorier.

Le trésorier :

- Assure, au quotidien, le suivi des dépenses par saisie des opérations au grand livre et des comptes bancaires. Le système de comptabilité mis en œuvre s'entend créances acquises et dépenses engagées
- Suit le budget de l'année et prépare celui de l'année suivante
- Contrôle la conformité des factures fournisseurs avant paiement en mettant en œuvre les dispositions de l'article 13 du présent règlement
- Confectionne et édite les comptes de résultat, le bilan et l'état des investissements soumis à l'approbation du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : FONCTION AMINISTRATIVE

Le(a) secrétaire et le(a) secrétaire-adjoint(e) veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe (notamment au regard des activités réglementées de l'association).

Ils assurent :

- La gestion du courrier et du fichier des membres,
- Les liaisons entre le secrétariat et le pôle financier,
- La convocation et le bon déroulement des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires (organisation matérielle, convocation, compte rendu),
- La convocation et les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du bureau,
- La tenue des fichiers informatiques,
- La bonne circulation des informations à destination des membres,
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association,
- Les déclarations en préfecture (modifications statutaires, changement de dirigeants, acquisition d'immeubles, dissolution...),
- Les publications au Journal Officiel,

En tant que de besoin, certaines de ces tâches peuvent être déléguées par le président à d'autres membres du conseil d'administration ou à des adhérents, après accord du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : SITE INTERNET

L'association met en place un site internet. Outre le président, la responsabilité de ce site (mise à jour, contrôle, attribution des droits de consultation et d'une manière générale tout ce qui a trait à la tenue de ce site Internet) est déléguée à un ou deux membres du conseil d'administration. Cette désignation est validée par le conseil d'administration.

DU BÉNÉVOLAT

ARTICLE 16 : ROLE DU BENEVOLAT

Force vive de l'association, le bénévole (créateur de lien social) adhère pleinement aux valeurs et aux finalités de l'objet associatif.

Les dirigeants de droit (membres du bureau et du conseil d'administration), déclarés comme tels à la préfecture ou à la sous-préfecture des Hautes Alpes sont bénévoles.

Le bénévole intervient aux débats et contribue aux décisions prises démocratiquement par les instances statutaires de « LABEL AIGUILLES ».

Il participe ainsi, à la vie de l'association dans le respect des buts et des choix qu'elle s'est fixée et en cohérence avec ses orientations.

1. Le bénévole, acteur du projet associatif

- Il participe à la définition du projet associatif
- Il soutient, renforce et promeut l'identité de l'association
- Il recherche et propose des réponses aux problématiques posées à l'association.

2. Le bénévole travaille en équipe et rend compte de son action

- Il privilégie le travail en équipe au sein ou hors des instances statutaires
- Il rend compte de son travail lors des réunions de bureau et du conseil d'administration.

3. La reconnaissance du bénévolat

L'association « LABEL AIGUILLES » déclare prendre en charge les moyens nécessaires à l'exercice des missions exercées par les bénévoles.

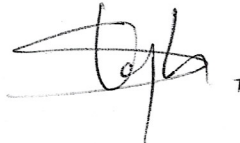
- L'association assure la couverture des risques encourus ou des dommages involontairement provoqués par le bénévole à des tiers du fait de ses activités associatives.
- Les frais engagés à titre personnel par les bénévoles ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement par l'association.

Fait à Aiguilles, le 19 février 2022

Le Président
BUCCI Mickaël



Le Secrétaire
PAQUET Jean-Pierre



La Trésorière
MOUTTE Corinne

